

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 1091)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 105**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 23 TER

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , diminuée des intérêts crédités aux provisions mathématiques relatives à ce même contrat au cours de l'exercice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui explicite que le mécanisme de revalorisation mis en place ne peut conduire à affecter aux contrats que des montants positifs et précise que, s'agissant de la détermination de la quote-part du solde positif du compte financier qui servira à la revalorisation de ce type de contrat, le montant affecté est net, le cas échéant, des intérêts techniques déjà servis.